



Solidaires Unitaires Démocratiques Intérieur  
Membre de l'Union Syndicale Solidaires

80-82 rue de Montreuil  
75011 Paris

[www.sudinterieur.fr](http://www.sudinterieur.fr)

[sud.interieur@gmail.com](mailto:sud.interieur@gmail.com)

06 41 09 80 21

7 décembre 2020

[www.solidaires.org](http://www.solidaires.org)

## SUD INTÉRIEUR VOUS INFORME

### IMPUTABILITÉ AU SERVICE D'UN ACCIDENT DE SERVICE : NOUVELLE VICTOIRE POUR SUD INTÉRIEUR

Le 6 novembre 2020, le tribunal administratif de Montreuil a annulé la décision de refus du préfet de la Seine-Saint-Denis (aujourd'hui en poste à celle de la Seine-Maritime) de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident de travail d'une fonctionnaire, défendue par notre syndicat, consécutif à un choc émotionnel d'une particulière brutalité survenu suite à un entretien avec ce même préfet en présence d'un représentant de **SUD INTÉRIEUR**.

À l'examen de la jurisprudence sur le motif retenu par le juge administratif – irrégularité de la désignation comme expert chargé de rendre un avis sur l'imputabilité d'un membre du comité médical départemental, dans le cas présent son président -, ce résultat était **certain** !

C'est ce que nous avons écrit dès le 13 février 2018 au préfet Pierre-André DURAND avant qu'il ne prenne son arrêté de refus faisant suite à la tenue de la commission de réforme : « *un tel vice de procédure entacherait d'irrégularité une décision de refus de votre part, et par déclinaison, son annulation, la jurisprudence en la matière ne laissant aucun doute sur une telle issue* ». Puis un peu plus tard, le 17 juillet 2018 à l'ancien secrétaire général du ministère de l'intérieur, M. Denis ROBIN, dans le recours hiérarchique contre la décision négative du préfet.

Pourtant, **parfaitement informés qu'ils étaient**, et alors que pèsent sur eux en raison de leur statut de hauts – fonctionnaires des obligations **particulières** en matière de respect de la loi dont ils sont chargés d'assurer le respect **(1)**, **aucun des deux ne retirera l'arrêté** aujourd'hui annulé.

Autrement dit, c'est en **connaissance de cause** qu'ils ont « piétiné » la loi. Vous avez dit « exemplarité » ?

Quelques mois auparavant, et pour le même motif, le préfet du Calvados avait, lui, retiré sa décision de refus de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident du travail survenu à un agent de ses services.

Cette nouvelle victoire vient grossir le nombre de celles que nous avons remportées, sans en passer par la case « tribunal » **(2)** ou en y ayant recours, quand l'administration nous y obligera.

Outre le jugement précité, le 15 mars 2019, le tribunal administratif de Dijon avait annulé le refus par le préfet de la zone de défense et de sécurité Est de reconnaître un accident de travail d'un collègue travaillant au commissariat de Sens. Un peu moins de deux mois plus tard, un nouvel arrêté - cette fois-ci favorable - était pris.

Le combat continue.

## SUD INTÉRIEUR : DU FOND ET DE LA MÉTHODE.

### REJOIGNEZ SUD INTÉRIEUR

**(1)** L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des **préfets**, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, il leur revient de **veiller** au « *respect des lois [et...] à l'exécution des règlements.* »

**(2)** Nous avons évoqué trois de ces dossiers victorieux en novembre 2018 dans un tract intitulé : « **FAIRE RESPECTER LES DROITS DES AGENTS : SUD INTÉRIEUR AUX AVANT POSTES** » consultable ici : [FAIRE RESPECTER LES DROITS DES AGENTS : SUD INTÉRIEUR AUX AVANT POSTES - Sud InterieurSud Interieur](#)